

OBJET :	U-MAN [Paie] - Prime de partage de la valeur (PPV)	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	5 septembre 2022	Nombres de pages : 2

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance différentes informations relatives à la prime de partage de la valeur (PPV) qui succède à la prime de pouvoir d'achat (PEPA) qui a pris fin le 31 mars 2022.

L'article 1 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, publiée le 17 août 2022, prévoit la possibilité à un employeur de verser une prime dont le montant peut atteindre 3 000 euros (ou 6 000 euros sous conditions).

La fiche consigne N° 2592 de la base de connaissances DSN décrit les modalités d'attribution et déclaratives de cette indemnité inflation ; elle est accessible ici :

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2592

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure et particulièrement les critères de niveau de rémunération à appliquer.

Le logiciel U-MAN a été actualisé : 2 rubriques sont disponibles depuis "**Evènement / Autres**" "**Primes**".

► Pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux bénéficiaires percevant, au cours des douze mois précédant son versement, une **rémunération inférieure à trois fois la valeur du SMIC annuel correspondant à la durée de travail prévue au contrat**, :

- Le montant de la PPV est totalement exonéré de contributions et cotisations sociales.
- La prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu
- Elle est prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

⇒ Utilisez la rubrique "**7620 Prime de partage de la valeur (non imposable et exonérée de CSG/RDS)**"

► Pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux bénéficiaires percevant, au cours des douze mois précédant son versement, **une rémunération supérieure ou égale à trois fois la valeur du SMIC annuel correspondant à la durée de travail prévue au contrat**, :

- Le montant de la PPV est exonéré de cotisations sociales. Seules la CSG et la CRDS sont dues (après abattement pour frais professionnels de 1,75% dans la limite de 4 plafonds).
- La prime est soumise à l'impôt sur le revenu.

⇒ Utilisez la rubrique "**6620 Prime de partage de la valeur (imposable et soumise à CSG/RDS)**"

🔔 **Notez :** Les conditions particulières d'attribution de cette prime ainsi que son aspect "facultatif" ne nous permettent pas de vous communiquer la liste des collaborateurs susceptibles d'être concernés.

Pour déterminer le niveau de rémunération et la limite atteinte ou non des 3 Smic annuel, nous vous invitons à vous munir des fiches individuelles sur la période des douze mois précédant le versement de la prime ou du tableau des salaires cumulés pour la même fourchette de dates.

Vous pouvez obtenir ces documents et / ou les exporter sous EXCEL à partir de "**Consultations / Etat**". "La loupe" permet de sélectionner les salariés pour la période demandée.



Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au **03.20.62.08.08**.

Le support client